

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/204

DECISION MUNICIPALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**AMO – AMELIORATION PERFORMANCE ENERGETIQUE DE BÂTIMENTS COMMUNAUX ET RATIONALISATION
DU PATRIMOINE
RESILIATION
GROUPEMENT CRE INGENIERIE/ISC/SNC LAVALIN**

1.1 - Marchés Publics

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-4°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2022** de la Commune voté le **17 Décembre 2021**,

Vu l'inscription à l'Article **6287** du Budget,

Vu la décision municipale n° **2011/72** en date du **26 mai 2011** relative au marché AMO – Amélioration performance énergétique de bâtiments communaux et rationalisation du patrimoine avec le groupement **CRE INGENIERIE/ISC/SNC LAVALIN**,

Vu les articles **29 à 36** du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles **2009**,

Vu le chapitre **13** du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Considérant que les études réalisées dans le cadre du marché suffisent à poursuivre les réflexions et travaux en termes d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de la ville de Gravelines,

DECIDE :

Article 1^{er} : De résilier pour motif d'intérêt général le marché notifié le **15 juin 2011** à compter de la notification de la décision. Conformément à l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'Article **6711** du Budget.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mis en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le 22/11/2022
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT